



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 68
(1996, chapitre 68)

**Loi modifiant le Code civil du Québec et le
Code de procédure civile relativement à la
fixation des pensions alimentaires pour enfants**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 26 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code civil du Québec et au Code de procédure civile des mesures destinées à faciliter la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ce projet de loi prévoit ainsi l'utilisation d'une table de calcul permettant d'établir, à partir du revenu disponible de chacun des parents et du nombre de leurs enfants, la contribution alimentaire de base à laquelle les parents d'un enfant devraient ensemble être tenus envers lui. Il prévoit également l'utilisation d'un formulaire qui, complétant la table de calcul instaurée, servira à déterminer le montant annuel des aliments normalement exigibles d'un parent pour son enfant, en tenant compte de certains frais relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Cette table et ce formulaire seront, quant à leur forme et contenu, précisés par un règlement du gouvernement.

Par ailleurs, ce projet de loi assujettit toute demande relative à l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard d'un de ses enfants à la production conjointe ou séparée, par les deux parents, du formulaire et des documents prescrits.

Ce projet de loi prévoit de plus que la contribution alimentaire de base des parents sera présumée correspondre aux besoins et aux facultés de chacun et que la part d'un parent dans cette contribution de base, contribution augmentée le cas échéant pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant, constituera la mesure des aliments qui peuvent être réclamés de ce parent. Il réserve toutefois le pouvoir du tribunal, sur décision explicitement motivée, d'accorder pour l'enfant des aliments d'une valeur différente de celle qui serait autrement exigible, notamment lorsque le maintien de celle-ci entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou lorsque les parents en conviennent et que leur entente pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

Enfin, ce projet de loi prévoit, outre des dispositions transitoires, le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi dans les trois ans qui suivront leur mise en vigueur.

Projet de loi n^o 68

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE RELATIVEMENT À LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec (L.Q. 1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 587, des suivants :

« **587.1.** En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

« **587.2.** Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

« **587.3.** Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant. ».

2. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 825.7, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VI.1**«DES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
À L'ÉGARD D'ENFANTS**

«825.8. Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

«825.9. Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

«825.10. Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins un jour franc avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents.

«825.11. Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

«825.12. Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

«825.13. Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

«**825.14.** Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire. ».

3. À l'exception du deuxième alinéa de l'article 825.13 du Code de procédure civile, édicté par l'article 2, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours.

4. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.